

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.025.24.0001 – Albepierre-Bredons

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023CC-084 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Albepierre-Bredons ;

Vu la délibération n°2021CC-190 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 12 mars 2024, reçue en mairie d'Albepierre-Bredons le 15 mars 2024, de Maître FESTAL ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien	
Adresse	La Rode 15300 ALBEPIERRE-BREDONS
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	B131 335 m ²
	Superficie totale 335 m ²
Zonage du PLU	Ua
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Une maison à usage d'habitation Sans occupant
Prix	65 000 €
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers

Le 29 avril 2024

DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-152

2.3 - Droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 015-200066637-20240429-2024_DPRSDT_152-AR



Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.